

51-4536
APAU TO

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrête autorisant la modification des conditions d'exploitation
de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire
de la commune de Saint-Maximin par la société BPE LECIEUX

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance no 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des
collectivités locales ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie
législative du code de l'environnement ;

VU la loi 2001-44 modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie
préventive ;

VU le décret no 53-578, modifié et complété, et la nomenclature des
installations classées annexée ;

VU le décret no 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application
des dispositions reprises au Titre 1er "installations classées pour la protection de
l'environnement" du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi
n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières
en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de
carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 01 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la
constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret no 77-1133 du
21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 autorisant l'exploitation, au bénéfice de la Société BPE LECIEUX, de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN ;

VU la demande présentée le 22 juin 2005 et rectifiée le 3 octobre suivant, par Mme Francine ROUSSEL, agissant en qualité de gérante de la Société BPE LECIEUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre des cordons détonants dans les travaux d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN ;

VU les documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 3 novembre 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 11 avril 2006 ;

CONSIDERANT le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment ses dispositions prévues à l'article 20 et relatives aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les indications figurant au dossier de demande susvisée, desquelles il ressort que les modifications sollicitées par la Société BPE LECIEUX, pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, sont notables et qu'elles nécessitent en conséquence l'adoption de prescriptions complémentaires à celles édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 novembre 2005 ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans les travaux d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieux-dits "Les Longères des Haies" et "Le Moulin", la Société BPE LECIEUX dont le siège social est établi lieudit "Les Saintes Barbes", Chaussée Neuve, BP 139 - 60741- SAINT MAXIMIN CEDEX, représentée par Mme Francine ROUSSEL, agissant en qualité de gérante, est autorisée à procéder aux modifications faisant l'objet de sa demande sus visée, sous réserve des dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2 :

L'emploi de cordeaux détonants est réservé aux extractions de blocs des bancs de liais et de roche franche.

Lors des tirs de mines, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour prévenir tout risque de projection à l'extérieur du site de l'installation ; en particulier, il vérifie que les charges mises en œuvre et les pratiques utilisées à cet effet sont les plus adaptées. Les charges unitaires mises en œuvre pour les tirs sont au plus de 70 g/ml.

Ainsi qu'en dispose l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, notamment celles du hameau de "La Grande Folie" à SAINT MAXIMIN, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées sur les trois axes de la construction. Le respect de cette valeur est vérifié périodiquement, au moins une fois par an ou à la reprise des tirs si le dernier tir date de plus d'un an. La première vérification intervient à l'occasion de la première campagne de tirs. En cas de non-conformité, les tirs suivants sont différés et le Préfet de l'Oise informé sous le délai de trois jours à compter de celle ci ; ils ne peuvent reprendre qu'après autorisation du Préfet, accordée au vu des dispositions justifiées proposées par l'exploitant pour garantir le respect de la limite précitée.

Les tirs de mines n'ont lieu qu'en période diurne, avant 11 h 30. Ils sont consignés sur un registre tenu à jour indiquant pour chaque tir la date, l'heure, le lieu précis et la quantité d'explosifs mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

Les dispositions édictées à la présente décision abrogent celles contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 susvisé.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement susvisé.

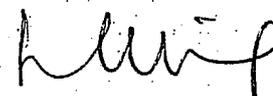
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le maire de la commune de SAINT MAXIMIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT MAXIMIN

Fait à Beauvais, le 19 mai 2006

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS